

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES*

Objets personnels ou à usage domestique

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention établit les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V peuvent être accordées aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;

CONSIDERANT en outre que la Convention ne définit pas l'expression "objets personnels ou à usage domestique";

CONSIDERANT que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle [résolution Conf. 10.6];

CONSIDERANT en outre que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son pays de résidence habituelle lorsque ces spécimens ont été prélevés dans la nature dans un Etat exigeant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens [résolution Conf. 10.6];

RAPPELANT que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence [résolution Conf. 9.7];

CONSTATANT que la résolution Conf. 10.6 traite le commerce des souvenirs pour touristes séparément des objets personnels ou à usage domestique, malgré le lien évident qui existe entre ces deux concepts;

RECONNAISSANT que les Parties appliquent actuellement de diverses manières l'Article VII, paragraphe 3, et la résolution Conf. 10.6, et que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "objets personnels ou à usage domestique" figurant à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, s'applique aux spécimens qui:

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales;
- b) ont été acquis légalement; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages ~~enregistrés~~ **personnels**; ou
 - ii) font partie d'un déménagement;

RECOMMANDE aux Parties:

* Ce document a été préparé par un groupe de travail du Comité II sur la base de l'annexe au document CoP12 Doc. 54.1

a) de réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;

~~b) de ne pas appliquer les dérogations prévues pour les objets personnels ou à usage domestique aux trophées de chasse d'espèces inscrites aux annexes CITES lorsque ceux-ci ont été acquis par leur propriétaire hors de son pays de résidence habituelle et dans un Etat où il existe des prélèvements dans la nature, et sont importés dans l'Etat de résidence habituelle de leur propriétaire;~~

~~b e) de ne pas exiger de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens, pour les spécimens suivants d'espèces inscrites à l'Annexe II:; sauf si la quantité excède le maximum fixé par la Conférence des Parties (250 g de caviar, trois bâtons de pluies) ou si l'obligation de présenter un permis a été spécialement établie par la Conférence des Parties;~~

i) les spécimens morts et leurs parties et produits sauf si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:

A) caviar des espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes spp.*): jusqu'à 250 g par personne;

B) bâtons de pluies de *Cactaceae spp.*: jusqu'à trois par personne;

C) espèces de crocodiliens: jusqu'à quatre spécimens par personne; et

D) coquille de strombes géants: jusqu'à trois spécimens par personne; et

ii) spécimens vivants en cas de déménagement personnel;

~~d) de ne pas exiger de permis d'exportation, de certificats de réexportation, ni de certificats d'origine pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III;~~

c e) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;

d) les Parties de prendre toutes les mesures nécessaires y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers; [résolution Conf. 10.6];

e) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages [résolution Conf. 10.6]; et

f) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES; ~~et~~

~~g) de modifier, s'il y a lieu, leur législation afin de la rendre compatible avec la présente résolution; et~~

ENCOURAGE les Parties à harmoniser leurs législations nationales touchant à cette résolution; et

ABROGE les résolutions indiquées ci-dessous:

- ~~a) la résolution Conf. 2.11 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I; et~~
- b) la résolution Conf. 10.6 (Harare, 1997) – Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.